

COMMUNE DE FILLINGES**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**
PORTANT CREATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT RESERVEE
AU TRANSPORT COLLECTIF – SUR LE PARKING DU PONT DE FILLINGES

Monsieur Bruno FOREL, Maire de la Commune de FILLINGES (Haute-Savoie),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code de la route, notamment les articles L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- Vu l'article R417-10 du Code de la route interdisant le stationnement des véhicules sur certains emplacements,
- Vu la nécessité de réguler le stationnement des bus et d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que l'aménagement d'une aire de stationnement exclusivement réservée aux bus est nécessaire pour faciliter la circulation et l'accès des véhicules de transport collectif,

CONSIDERANT que la présence d'autres véhicules sur cette aire de stationnement pourrait nuire à la fluidité du trafic et à la sécurité publique,

CONSIDERANT que cette mesure permettra de préserver l'ordre et la sécurité sur la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé une aire de stationnement en encoche pour 3 bus, réservée exclusivement au transport collectif sur le parking public du Pont de Fillinges.

ARTICLE 2 : Le stationnement est strictement interdit pour tout autre type de véhicule sur cette aire de stationnement.

ARTICLE 3 : La signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux pour indiquer clairement l'usage réservé de cette aire de stationnement.

- Panneau C6 « Arrêt de bus »
- Panneau B6b1 « interdiction de stationner »
- Marquage au sol par zigzag jaune

ARTICLE 4 : Tout véhicule autre qu'un bus qui stationnera sur cette aire sera verbalisé conformément à l'article R417-10 du Code de la route, et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 5 : Les mesures édictées dans le présent arrêté, entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : **Délais et voies de recours :**

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Ampliation :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Capitaine de la Brigade Territoriale de REIGNIER-ESERY (74), et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Capitaine de la Brigade de Reignier-Esery ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;
- à Madame la Directrice des services techniques de la Commune de Fillinges ;
- à Monsieur le Responsable du Centre technique municipal de la Commune de Fillinges ;
- au Service de Prévention et de sécurité de la Commune de Fillinges ;

Fait à Fillinges, le 24 octobre 2024

Le Maire,
Bruno FOREL.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché le **8 NOV. 2024**

Mise en ligne : **8 NOV. 2024**